



à Madame la Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

N/Réf : PM/PG/09-04

Strassen, le 26 septembre 2024

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE)n° 1234/2007 du Conseil.

Madame la Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Conformément à la législation européenne, le règlement sous avis a pour objet de désigner l'autorité compétente responsable notamment pour l'autorisation des centres d'emballage d'œufs (Administration des services techniques de l'agriculture) et de préciser la procédure d'autorisation.

Etant donné que les textes européens accordent aux Etat-membres la possibilité d'introduire des mesures dérogatoires aux exigences de marquage et de classification des œufs en fonction de la taille du cheptel de poules pondeuses et du mode de commercialisation de ces œufs, les auteurs du projet sous avis proposent deux seuils différents, l'un dans le contexte des exemptions relatives au marquage (50 poules pondeuses) et l'autre dans le contexte de la classification des œufs (350 poules).

Le premier seuil proposé s'aligne sur celui fixé par le règlement (UE) n° 1308/2013 dans le contexte des possibilités de dérogation en cas de vente sur un marché public local, le second seuil s'alignant sur celui fixé par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en relation avec l'obligation d'enregistrement d'établissements pour poules pondeuses auprès de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

Les exemptions relatives au marquage des œufs s'appliquent aux « *producteurs détenant jusqu'à 50 poules pondeuses et pratiquant exclusivement une vente d'œufs non emballés directement par le producteur au consommateur final sur le lieu de production, par colportage sur le territoire national ou sur un marché public local situé sur le terroir national* ». Par ailleurs, les œufs de catégorie B peuvent, sur demande de l'opérateur, être

exemptés de l'obligation de l'indication prévue par l'article 9 du règlement délégué (UE) 2023/2465 du 17 août 2023, lorsque ces œufs sont vendus à l'industrie alimentaire sur le territoire national.

Les exemptions relatives à la classification des œufs selon leur poids et leur qualité s'appliquent aux « *producteurs détenant moins de 350 poules pondeuses et pratiquant exclusivement la vente d'œufs non emballés directement par le producteur au consommateur final sur le lieu de production, par colportage sur le territoire national ou sur un marché public local situé sur le terroir national*

Notre chambre professionnelle salue le fait que les auteurs du projet sous avis aient décidé de mettre en place ces exemptions. Elle se doit toutefois de signaler que le renforcement de la législation communautaire en matière de commercialisation des œufs semble déjà avoir amené certains producteurs d'œufs à cesser leur activité. C'est pourquoi nous demandons aux auteurs du projet sous avis de suivre de près l'évolution du nombre de producteurs d'œufs et de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour soutenir ce secteur agricole en émergence.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Paul Marceul
Directeur